

LÉGISLATION SUR LES ARTIFICES

1. Définition des artifices :

Engins pyrotechniques contenant des matières explosives ou un mélange de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique auto entretenu.

2. Rappel des consignes de sécurité dans les interventions :

L'utilisation détournée des engins pyrotechniques à l'encontre des policiers en intervention peut occasionner des blessures sévères.

Rappel des consignes de sécurité lors des interventions : le port du casque d'intervention visière correctement mise en place, transport de bouclier d'intervention afin d'assurer une protection minimale lors d'attaques au mortier qui peut être renforcé derrière tout élément de haute protection (mur, arbre, élément urbain...) et sauvegarde le cas échéant dans un véhicule de police le temps de l'usage des artifices. Toute progression ne saurait avoir lieu sans que la sécurité des policiers soit assurée.

3. Les 4 catégories d'artifices :

Catégorie	Particularité de l'artifice	Exemples	Régime des autorisations d'acquisitions et d'utilisation	
F1 (C1)	risque très faible niveau sonore négligeable destiné à être utilisé dans des espaces confinés y compris dans des immeubles d'habitation	Fontaines à eau, clac-doigts et autres bengales	Mineurs âgés de 12 ans et +	Autorisé à la détention et à l'utilisation
F2 (C2)	risque faible niveau sonore faible destiné à être utilisé à l'air libre, dans des zones confinées	feu d'artifice compact ou automatique, chandelles romaines, pétard à mèche	Majeurs	Autorisé à la détention et à l'utilisation (sans mortier)
F3 (C3)	risque moyen niveau sonore non dangereux pour la santé humaine destiné à être utilisé à l'air libre, dans de grands espaces ouverts	feu d'artifice compact ou automatique, batterie d'artifices, bengale	Majeurs	Interdit à la détention et à l'acquisition (avec mortier) : SAUF présentation d'un agrément préfectoral ou d'être sous le contrôle direct de personnes ayant l'agrément OU SAUF pour les titulaires du certificat de qualification ou d'être sous le contrôle direct de personnes ayant le certificat
F4 (C4)	risque élevé niveau sonore non dangereux pour la santé humaine	feu d'artifice compact ou automatique	Majeurs	Interdit à la détention et à l'acquisition : SAUF pour les titulaires du certificat de qualification ou d'être sous contrôle direct de personnes ayant le certificat

4. Les dispositions pénales :

4.1 Principales infractions pouvant d'être retenues en cas d'usage d'artifices à l'encontre des forces de l'ordre

NATINF	NATURE	Qualification
21551	Délit	Port ou transport, sans motif légitime, d'artifice non détonnant
Violences sans ITT¹		
21046	Délit	Violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité lors de manifestation sur la voie publique
21047	Délit	Violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité lors de manifestation sur la voie publique
21050	Délit	Violence commise en réunion sans incapacité lors de manifestation sur la voie publique
21051	Délit	Violence avec préméditation ou guet-apens sans incapacité lors de manifestation sur la voie publique
21052	Délit	Violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité lors de manifestation sur la voie publique
Violences avec ITT n'excédant pas 8 jours		
21033	Délit	Violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sur la voie publique
21040	Délit	Violence avec préméditation ou guet-apens suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sur la voie publique
21041	Délit	Violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours lors de manifestation sur la voie publique
Violences avec ITT supérieure à 8 jours		
21021	Délit	Violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sur la voie publique
21026	Délit	Violence avec préméditation ou guet-apens suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sur la voie publique
21027	Délit	Violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité supérieure à 8 jours lors de manifestation sur la voie publique
Engins explosifs ou incendiaires		
26285	Délit	Détection sans motif légitime de substance ou produit explosif non soumis à un régime particulier et permettant de commettre une destruction ou dégradation de bien d'autrui
26286	Délit	Transport sans motif légitime de substance ou produit explosif non soumis à un régime particulier et permettant de commettre une destruction ou dégradation de bien d'autrui
26287	Délit	Détection sans motif légitime et interdit par arrêté de substance ou produit incendiaire permettant une destruction ou dégradation de bien ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif
26288	Délit	Transport sans motif légitime et interdit par arrêté de substance ou produit incendiaire permettant une destruction ou dégradation de bien ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif
26289	Délit	Détection de substances ou produits incendiaires ou explosifs ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif en vue de préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes
26309	Délit	Transport de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif en vue de préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes
26310	Délit	Détection, en bande organisée, de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes
26311	Délit	Transport, en bande organisée, de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes

1 Attention : en l'absence d'ITT, il n'est pas possible de cumuler les circonstances aggravantes.

Participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou de dégradations ou destructions		
33265	Délit	Participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens, lors de manifestation sur la voie publique

4.2 Manipulation et usage d'articles pyrotechniques

NATINF	NATURE	Qualification
31006	Délit	Manipulation d'article pyrotechnique de catégorie F4, T2 ou P2 sans certification de formation ou habilitation
31007	Délit	Utilisation d'article pyrotechnique de catégorie F4, T2 ou P2 sans certification de formation ou habilitation
27843	C5	Mise en oeuvre par une personne non agréée d'artifice de divertissement des categories 2 et 3 concu pour être lancé par un mortier
27852	C5	Organisation sans déclaration préalable d'un spectacle pyrotechnique
23563	IA	Utilisation en connaissance de cause de produit explosif non muni de marquage de conformité

4.3 Utilisation et détention d'articles pyrotechniques

NATINF	NATURE	Qualification
27851	C5	Utilisation d'article pyrotechnique de catégorie 4 ou T2 par une personne non titulaire d'un agrément et d'un certificat de qualification
33976	Délit	Acquisition d'articles pyrotechniques de categorie F4, T2 ou P2 par une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation
33977	Délit	Détention d'articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 ou P2 par une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation
33980	Délit	Acquisition au moyen d'un réseau de communications électroniques d'articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 ou P2 a une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation
27847	C5	Acquisition par une personne non agréée d'artifice de divertissement des catégories 2 et 3 concu pour être lancés par un mortier
33277	C5	Acquisition d'artifice de divertissement de catégorie 2 ou 3 concu pour être lancé par un mortier par une personne agréée ne pouvant justifier de son utilisation par une personne qualifiée ou sous son contrôle
27846	C5	Détention par une personne non agréée d'artifice de divertissement des catégories 2 et 3 concus pour être lancés par un mortier
33276	C5	Détention d'artifice de divertissement de catégorie 2 ou 3 concu pour être lancé par un mortier par une personne agréée ne pouvant justifier de son utilisation par une personne qualifiée ou sous son contrôle
27845	C5	Acquisition d'un artifice de divertissement de catégorie 4 conçu pour être lancé par un mortier par une personne ne pouvant justifier de son utilisation par une personne agréée et qualifiée
27844	C5	Détention d'artifice de divertissement de catégorie 4 conçu pour être lancé par un mortier par une personne ne justifiant pas de son utilisation par une personne agréée et qualifiée

4.4 Obligation de vérification à la vente et opérateur économique (commerce)

NATINF	NATURE	Qualification
33978	Délit	Mise à disposition au moyen d'un réseau de communications électroniques d'articles pyrotechniques à un mineur
33979	Délit	Mise à disposition au moyen d'un réseau de communications électroniques d'articles pyrotechniques de catégorie F4, T2 ou P2 à une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation
32037	Délit	Mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques à un mineur

31164	Délit	Mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques des catégories F4, T2 ou P2 à une personne non titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation
31165	C5	Délivrance de certificat de formation ou d'habilitation à la manipulation et à l'utilisation d'article pyrotechnique de catégorie F4, T2 ou P2 par un organisme non agréé
31168	Délit	Mise à disposition sur le marché d'article pyrotechnique non conforme aux exigences essentielles de sécurité - équipements à risque
31169	Délit	Mise à disposition sur le marché d'article pyrotechnique n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité - équipements à risque
31170	Délit	Délivrance d'une attestation de conformité pour des articles pyrotechniques n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de conformité - équipements à risque
34310	C5	Non signalement d'une transaction suspecte lors de la commercialisation d'un article pyrotechnique destiné au divertissement de catégorie F2 ou F3
34338	C5	Non conservation des données du registre des transactions d'articles pyrotechniques destinés au divertissement de catégorie F2 ou F3
34337	C5	Cession d'articles pyrotechniques destinés au divertissement de catégorie F2 ou F3 sans tenir à disposition des agents de contrôle le registre des transactions
34336	C5	Apposition d'une mention incomplète ou inexacte sur le registre des transactions d'articles pyrotechniques destinés au divertissement de catégorie F2 ou F3
34335	C5	Cession d'un article pyrotechnique destiné au divertissement de catégorie F2 ou F3 sans enregistrement sur le registre des transactions

5. Les arrêtés préfectoraux :

Par arrêté, le préfet peut prendre les mesures adaptées afin de restreindre la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de l'ensemble des artifices pour une période limitée.

En complément des mesures prises pour lutter contre l'utilisation d'articles pyrotechniques ou de substances explosives ou incendiaires à l'encontre des forces de l'ordre et des biens, le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 complète cet arsenal avec la mise en oeuvre d'un dispositif ayant pour but de limiter et de contrôler la mise à disposition, par les vendeurs, d'articles pyrotechniques relevant des catégories F2 et F3 (artifices les plus utilisés lors de violences urbaines), à des personnes physiques.

Désormais, un contrôle renforcé des artifices, des catégories évoquées supra, permettra d'assurer la traçabilité des transactions réalisées auprès des opérateurs économiques qui auront l'obligation de retracer sur un registre (papier ou informatique) les données à caractère personnel de l'acquéreur ainsi que les caractéristiques des transactions. Ces registres devront être tenus à la disposition des services de police aux fins de contrôle durant une période de dix-huit mois à compter de la date de la transaction.

Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 20 décembre 2021.

